



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

NOTICE D'ACCESSIBILITÉ pour les établissements recevant au public (ERP) ou installations ouvertes au public (IOP)

prévue par les articles D.111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la construction et de l'habitation

1 - RAPPELS

Réglementation

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007-
modifié par Décrets n°2017-431 du 28 mars 2017 et n°2017-456 du 29 mars 2017

Arrêté du 20 avril 2017

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap**.

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer à tous l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Renseignements utiles

Toutes précisions concernant cette notice peuvent être demandées auprès de :

Direction départementale des territoires

15bis rue Dupetit Thouars
49047 Angers cedex 01
02 41 86 65 00

2 - OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis à permis de construire l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ** telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1er alinéa de l'article R.111.19.27, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1er alinéa de l'article R.111-19-27. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

3 - EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- **Pour la déficience visuelle** : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- **Pour la déficience auditive** : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- **Pour la déficience intellectuelle** : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage
- **Pour la déficience motrice** : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.



Avvertissement : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions des décrets n° 2017-431 ; 2017-456, et de l'arrêté du 20 avril 2017. D'autres types de notices peuvent être utilisés, mais les éléments de détails prévus par ces décrets devront impérativement y figurer.

Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES A LA BONNE COMPRÉHENSION DU DOSSIER

1 - DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGÉS

ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Maître d'ouvrage

Je soussigné, M....., **Maître d'ouvrage**, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

DATE :

signature

Maître d'œuvre

Je soussigné, M....., **Maître d'œuvre**, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant

DATE

signature

2 - CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Accès à l'une des entrées principales depuis l'accès au terrain. Le choix et l'aménagement doivent faciliter la continuité de la chaîne de déplacement avec l'extérieur du terrain notamment avec les services de transports	
Signalisation adaptée : <ul style="list-style-type: none"> - à l'entrée du terrain - à l'entrée du terrain pour la place de stationnement adaptée située à proximité de l'entrée du bâtiment - à proximité des places de stationnement - en chaque point où un choix d'itinéraire est donné 	
Signalisation : Visibilité <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport à l'environnement immédiat - vision et lecture possible en positions debout et assis - absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour - si situés à moins de 2,20 m permettre de s'approcher à moins d'un mètre Lisibilité : <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport au fond du support - hauteur des caractères proportionnée aux circonstances - hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15 mm - hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm Compréhension : <ul style="list-style-type: none"> - recours à des icônes et pictogrammes - pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent 	
Contraste visuel et tactile du revêtement par rapport à son environnement A défaut, repère continu visuellement contrasté et tactile, bande de guidage de la norme NF P 98-352 : 2015	
Profil en long : <ul style="list-style-type: none"> - pente inférieure ou égale à 5 % - tolérances exceptionnelles : 8 % sur maximum 2 mètres et 10 % sur maximum 50 cm - palier de repos à pente nulle en haut et en bas de chaque plan incliné - si pente supérieure ou égale à 4 %, palier de repos tous les 10 mètres maximum - dimensions mini des paliers de repos : 1,20 m x 1,40 m - ressauts à bords arrondis ou chanfreinés de hauteur inférieure à 2 cm - ressauts : tolérance pour une hauteur de 4 cm en cas de pente inférieure à 33 % sur toute sa hauteur - la distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m - « pas d'âne » interdits - un plan incliné ne présente pas de ressaut, ni au haut ni en bas 	
Profil en travers : <ul style="list-style-type: none"> - largeur mini libre de tout obstacle : 1,40 m - tolérance pour une largeur de 1,20 m ponctuelle - absence de stagnation d'eau - dévers inférieur ou égal à 2 % 	

Espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour : <ul style="list-style-type: none"> - en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné - largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m - au droit du système de contrôle d'accès des portes desservies par un cheminement accessible 	
Espace de manœuvre de porte : <ul style="list-style-type: none"> - ouverture en poussant : longueur mini de 1,70 m - ouverture en tirant : longueur mini de 2,20 m 	
Espace d'usage : <ul style="list-style-type: none"> - nécessaire devant chaque équipement - espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m 	
Sol ou revêtement : <ul style="list-style-type: none"> - non meuble - non glissant - non réfléchissant - sans obstacle à la roue 	
Trous ou fentes de dimension inférieure ou égale à 2 cm	
Si obstacles inévitables : <ul style="list-style-type: none"> - hauteur de passage libre de 2,20 m mini - éléments de contraste visuel et rappel tactile au sol en cas de saillie de plus de 15 cm, dispositif avec angles arrondis et d'arêtes non vives 	
Dispositif de protection pour alerter du risque de chute en cas de rupture de niveau de plus de 0,25 m situé à moins de 0,90 m du cheminement	
Éléments visuels contrastés de part et d'autre des parois vitrées situées en bordure des cheminements	
Volée d'escaliers de trois marches ou plus : respect du chapitre 8	
Croisement d'un itinéraire véhicules : <ul style="list-style-type: none"> - dispositif d'éveil de la vigilance des piétons norme NF P 98-351 :2010 - signalisation pour les conducteurs - dispositif élargissement le champ de vision - éclairage - feux tricolores dispositifs répéteurs (pour les personnes aveugles ou malvoyantes) 	

3 - STATIONNEMENT

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Places adaptées et réservées positionnées à proximité des accès	
Places adaptées reliées aux accès par un cheminement accessible	
Borne de paiement située dans un espace accessible	
Nombre de places adaptées : <ul style="list-style-type: none"> - 2% du nombre de places - au-delà de 500 places, fixé par arrêté municipal avec un minimum de 10 	
Repérage : marquage au sol et signalisation verticale	
Caractéristiques dimensionnelles : <ul style="list-style-type: none"> - espace horizontal au dévers près - largeur mini de 3m30, longueur mini 5,00 m - places en épi ou en bataille, une sur-longueur de 1,20 m pouvant chevaucher les circulations 	

Si contrôle d'accès ou de sortie, possibilité de se signaler par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes Les appareils d'interphonie comportent une boucle d'induction magnétique, un retour visuel des informations fournies oralement	
---	--

4 - ACCÈS A L'ÉTABLISSEMENT

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Niveau d'accès principal accessible	
Entrée principale facilement repérable	
Accès horizontal - ressauts à bords arrondis ou chanfreinés de hauteur ≤ 2 cm - ressauts : tolérance pour une hauteur de 4 cm en cas de pente inférieure à 33 % sur toute sa hauteur	
Dispositifs d'accès et éléments d'informations : Visibilité : <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport à l'environnement immédiat - vision et lecture possible en positions debout et assis - absence d'effets d'éblouissement, reflet ou contre-jour - accès possible à moins de 1 m pour les signalisations de hauteur inférieur à 2,20 m Lisibilité : <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport au fond du support - hauteur des caractères proportionnée aux circonstances - hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15 mm - hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm Compréhension : <ul style="list-style-type: none"> - recours à des icônes et pictogrammes - pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent Signal lié au fonctionnement : sonore et visuel	
Dispositif de commande manuelle : <ul style="list-style-type: none"> - situé à plus de 40 cm de tout obstacle à un fauteuil - hauteur entre 90 cm et 1m30 - repérable et détectable - utilisable en position debout ou assis - déverrouillage électrique: temps suffisant pour permettre l'accès par des personnes en fauteuil - bouton de déverrouillage présentant un contraste visuel et tactile 	
Si contrôle d'accès ou de sortie, possibilité de se signaler par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes. Les appareils d'interphonie comportent une boucle d'induction magnétique et un retour visuel des informations fournies oralement	

5 - ACCUEIL DU PUBLIC

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Accessibilité de tous les équipements nécessaires à l'utilisation et la compréhension du public	
Si plusieurs points d'accueil, au moins un est rendu accessible	
Banque d'accueil : <ul style="list-style-type: none"> - utilisables debout ou assis - communication visuelle de face en évitant l'effet d'éblouissement ou le contre-jour - hauteur maxi de 0,80m - vide de 0,70m x 0,60m x 0,30m - sonorisation : signal acoustique par induction magnétique signalé par pictogramme - établissement remplissant une mission de service public et établissement de 1^{ere} à 4^e catégorie : obligation d'installation d'une boucle d'induction magnétique - éclairage conforme aux dispositions du chapitre 14 	

6 - CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Accès autonome à l'ensemble des locaux ouverts au public	
Profil en long : <ul style="list-style-type: none"> - pente inférieure à 5 % - tolérances exceptionnelles : 8 % sur 2 mètres et 10 % sur 50 cm - palier de repos en pente nulle en haut et en bas de chaque plan incliné - si pente supérieur à 4 %, palier de repos tous les 10 m maximum - dimensions mini des paliers de repos : 1,20m x 1,40m - ressauts à bords arrondis ou chanfreinés de hauteur inférieure à 2 cm - ressauts : tolérance pour une hauteur de 4 cm en cas de pente inférieure à 33 % sur toute sa hauteur - la distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m - « pas d'âne » interdits 	
Profil en travers : <ul style="list-style-type: none"> - largeur mini libre de tout obstacle : 1,40 m - tolérance pour une largeur de 1,20 m ponctuelle - dévers inférieur à 2 % - dans les restaurants et débit de boissons, les allées structurantes ont une largeur minimale de 1,40 m, les autres allées respectent les largeurs fixées par le règlement de sécurité 	
Espace de manœuvre de porte : <ul style="list-style-type: none"> - ouverture en poussant : longueur mini de 1,70 m - ouverture en tirant : longueur mini de 2,20 m 	
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : <ul style="list-style-type: none"> - sas : espace de retournement hors débattement des portes 	
Espace d'usage : <ul style="list-style-type: none"> - nécessaire devant chaque équipement - espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m 	

Sol ou revêtement : <ul style="list-style-type: none"> - non meuble - non glissant - non réfléchissant - sans obstacle à la roue - 	
Trous ou fentes de dimension inférieure à 2 cm	
Si obstacles inévitables : <ul style="list-style-type: none"> - hauteur de passage libre de 2,20 m mini - éléments de contraste visuel et rappel tactile au sol en cas de saillie de plus de 15 cm 	
Dispositif de protection pour alerter du risque de chute en cas de rupture de niveau de plus de 0,25m situé à moins de 0,90m	
Éléments visuels contrastés de part et d'autre des parois vitrées situées en bordure des cheminements	

7 - CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Étages : niveaux décalés de 1,20 m ou plus	
<p>Signalisation d'accès aux ascenseurs, élévateurs, escaliers:</p> <p>Visibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport à l'environnement immédiat - vision et lecture possible en positions debout et assis - absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour - accès possible à moins de 1,00 m pour les signalisations de hauteur inférieure à 2,20 m <p>Lisibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport au fond du support - hauteur des caractères proportionnée aux circonstances - hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15 mm - hauteur mini des autres éléments 4,5 mm <p>Compréhension</p> <ul style="list-style-type: none"> - recours à des icônes et pictogrammes - pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent 	
<p>Profil en travers</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur mini libre de tout obstacle : 1,40 m - tolérance pour une largeur de 1,20 m ponctuelle - absence de stagnation d'eau - dévers inférieur à 2 % 	
<p>Espace de manœuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouverture en poussant : 1,70 m x 1,20 m - ouverture en tirant : 2,20 m x 1,20 m - sas : espace de retournement hors débattement des portes 	
Sol ou revêtement : <ul style="list-style-type: none"> - non meuble - non glissant - non réfléchissant - sans obstacle à la roue 	
Trous ou fentes de dimension inférieure à 2 cm	

Si obstacles inévitables : <ul style="list-style-type: none"> - hauteur de passage libre de 2,20 m - éléments de contraste visuel et rappel tactile au sol en cas de saillie de plus de 15 cm 	
Éléments visuels contrastés sur les parois vitrées situées en bordure des cheminements	

➤ Escaliers

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Dimensions : <ul style="list-style-type: none"> - largeur mini entre mains courantes : 1,20 m - hauteur marche inférieure à 16 cm - giron supérieur à 28 cm 	
Haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire: contraste visuel et tactile au sol	
Contremarche contrastée sur la première et la dernière marche au moins sur 0,10 m de hauteur	
Nez de marches: <ul style="list-style-type: none"> - contraste visuel sur au moins 3cm en horizontal - antidérapants - débord n'excédant pas une dizaine de millimètres par rapport à la contremarche 	
Éclairage correspondant aux dispositions du chapitre 14	
Mains courantes entre 0,80 m et 1,00 m de chaque côté, contrastée, continue et se prolongeant au-delà de la dernière marche Escalier à fût central de Ø inférieur ou égale à 0,40 m : <ul style="list-style-type: none"> - côté fût, main courante ou possibilité relief tactile et visuel permettant de détecter un palier - côté mur, discontinuité autorisé si sans danger et longueur inférieure à 0,10 m 	

➤ Ascenseurs, élévateurs

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Ascenseur obligatoire : <ul style="list-style-type: none"> - 50 personnes (public) en sous-sol, en mezzanine, en étage (100 pour les établissements d'enseignement) - prestations ne pouvant être offertes en rez-de-chaussée Possibilité mise en place d'un élévateur si: <ul style="list-style-type: none"> - à l'extérieur si l'établissement situé dans une zone risque inondation - à l'intérieur d'un établissement 	
Tous les ascenseurs sont conformes à la norme NF EN 81-70:2003	
Appareil élévateur vertical, qui satisfait aux règles de sécurité en vigueur: <ul style="list-style-type: none"> - avec nacelle et porte, sans gaine si une hauteur ≤ 0,50 m - avec nacelle, gaine et porte jusqu'à une hauteur de 1,20 m - avec gaine fermée jusqu'à une hauteur de 3,20 m - dispositif de protection empêchant l'accès sous un appareil sans gaine 	

8 – TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MÉCANIQUES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Obligatoirement doublé par un cheminement accessible non mobile ou un ascenseur	
<p style="text-align: center;">Signalisation, repérage:</p> <p>Visibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport à l'environnement immédiat - vision et lecture possible en positions debout et assis - absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour - accès possible à moins de 1 m pour les signalisations de hauteur inférieure à 2,20 m <p>Lisibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport au fond du support - hauteur des caractères proportionnée aux circonstances - hauteur mini des éléments relatifs à l'opération : 15 mm - hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm <p>Compréhension :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recours à des icônes et pictogrammes - pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent 	
Arrêt d'urgence repérable et accessible en positions debout et assis, situé à une hauteur entre 0,80 m et 1,30 m	
Éclairage respectant les dispositions du chapitre 14	
Départ et arrivée : contraste de couleur ou de lumière Dispositif d'éveil à la vigilance est installé en amont et en aval de l'équipement	
Arrivée sur la partie fixe : signal tactile ou sonore	

9 - NATURE ET COULEUR DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS ET QUALITÉ ACOUSTIQUE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
<p>Tapis fixes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rigide, ne présentant pas d'obstacle à la roue - ressauts de moins de 2 cm 	
Respect des exigences réglementaires acoustiques en temps de réverbération et surface de matériaux absorbants	
<p>En l'absence de réglementation :</p> <p>Aire d'absorption équivalente représentant au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'attente et à l'accueil du public, et des salles de restauration</p>	

10 - PORTES, PORTIQUES ET SAS

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Caractéristiques dimensionnelles : <ul style="list-style-type: none"> - portes desservant plus de 100 personnes : largeur 1,40 m avec un vantail d'au moins 0,90 m (passage utile de 0,83 m) - portes desservant moins de 100 personnes : largeur 0,90 m (passage utile de 0,83m) - portiques de sécurité : largeur passage utile 0,77 m - portes sanitaires, cabines et espaces à individuel non adaptées : largeur 0,80m (passage utile de 0,77 m) Portes tambours, tourniquets ou sas cylindriques : <ul style="list-style-type: none"> - porte adaptée à proximité 	
Espaces de manœuvre: <ul style="list-style-type: none"> - ouverture en poussant : 1,70 m x 1,20 m - ouverture en tirant : 2,20 m x 1,20 m - sas : espace de retournement hors débattement des portes 	
Espace de manœuvre devant chaque porte (sauf celles ouvrant sur un escalier, portes sanitaires, cabines et espaces à individuel non adaptées et celles d'un étage non accessible)	
Espace de manœuvre devant chaque porte à l'intérieur des sas hors débattement de la porte non manœuvrée.	
Espace de manœuvre devant chaque porte à l'extérieur des sas	
Poignées de portes : <ul style="list-style-type: none"> - facilement préhensibles en position debout ou assis - extrémité à plus de 40 cm de tout obstacle 	
Déverrouillage des systèmes d'ouverture électrique signalé par un signal sonore et lumineux	
Effort d'ouverture inférieur à 50 N	
Portes ou leur encadrement et le dispositif de manœuvre présentent un contraste visuel Repérage de part et d'autre des parties vitrées importantes	

11 - LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Équipements et mobilier repérables : éclairage particulier ou contraste visuel	
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	
Espace d'usage : <ul style="list-style-type: none"> - nécessaire devant chaque équipement - espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m 	

Un élément par groupe utilisable en position assis : <ul style="list-style-type: none"> - hauteur entre 0,90 m et 1,30 m à plus de 0,40 m d'un angle rentrant pour les commandes et les fonctions nécessitant de voir, entendre, parler - hauteur maxi de 0,80 m et vide 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m pour les lavabos, guichets et fonction lire, écrire, utiliser un clavier - si sonorisation : signal acoustique par induction magnétique signalé par pictogramme 	
Salles de réunion des établissements de 1ère à 4ème Catégories, au moins une salle équipée d'une boucle à induction magnétique norme NF EN 60118-4:2015	
Toute information sonore doublée par une information visuelle	
<p style="text-align: center;">Signalisation</p> <p>Visibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport à l'environnement immédiat - vision et lecture possible en position debout et assis - absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour - accès possible à moins de 1,00 m pour les signalisations de hauteur inférieure à 2,20 m <p>Lisibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport au fond de support - hauteur des caractères proportionnée aux circonstances - hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15 mm - hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm <p>Compréhension</p> <ul style="list-style-type: none"> - recours à des icônes et pictogrammes - pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent 	
Les interrupteurs et boutons de commande ne sont pas à effleurement	

12 - SANITAIRES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Cabinet aménagé accessible avec lavabo à chaque niveau accessible disposant de sanitaires à disposition du public	
En cas de sanitaires séparés par sexe, cabinet aménagé accessible par sexe également	
Espace d'usage : <ul style="list-style-type: none"> - latéral par rapport à la cuvette - espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m - Si plusieurs sanitaires adaptées par sexe, transfert à droite et à gauche avec pictogramme sur les portes 	
Espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour : <ul style="list-style-type: none"> - à l'intérieur du cabinet ou à défaut en extérieur devant la porte - largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m 	
Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi	
Lave-mains à hauteur maxi de 0,85 m à l'intérieur du cabinet, avec une commande située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant	
Hauteur d'assise comprise entre 0,45 m et 0,50 m	
Barre d'appui entre 0,70 m et 0,80 m avec fixation permettant de prendre appui Distance entre la barre d'appui et l'axe de la cuvette doit être comprise entre 0,40 m et 0,45 m	
Un lavabo par groupe respectant : <ul style="list-style-type: none"> - hauteur maxi de 0,80 m et vide 0,70 x 0,60 x 0,30 	
Urinoirs et sèche-mains à des hauteurs différentes	

13 - SORTIES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Sorties normales : <ul style="list-style-type: none">- repérable de tout point- aucun risque de confusion avec les issues de secours	

14 - ÉCLAIRAGE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Valeurs d'éclairage moyen mesurées au sol : <ul style="list-style-type: none">- 20 lux pour le cheminement extérieur- 20 lux pour le parc de stationnement intérieur et extérieur- 200 lux au droit des postes d'accueil ou mobiliers en faisant office- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales- 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile	
Éclairage temporisé : extinction progressive	
Détection de présence : <ul style="list-style-type: none">- couverture de l'ensemble de la zone- chevauchement des zones successives	
Absence d'effets d'éblouissement direct ou de reflet sur la signalétique en position debout et assis	

15- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES A CERTAINS TYPES D'ÉTABLISSEMENTS Voir chapitres 16 à 19 ci-dessous

16 - ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Salles sans aménagements spécifiques, emplacements dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées	
Nombre d'emplacements : <ul style="list-style-type: none">- 2 jusqu'à 50 places- 1 emplacement supplémentaire par tranche de 50- nombre fixé par arrêté municipal au-delà de 1 000 places	
Espace d'usage : <ul style="list-style-type: none">- pour chaque emplacement accessible- espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m	
Chaque emplacement desservi par un cheminement respectant les dispositions de l'article 6	
Emmarchements des gradins : <ul style="list-style-type: none">- en haut et sur chaque palier intermédiaire, contraste visuel et tactile au sol- Contremarche contrastée sur la première et dernière marche- nez de marches contraste visuel, antidérapants, sans débord excessif n'excédant pas une dizaine de millimètres	

17 - ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HÉBERGEMENT

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Une chambre ou un local à sommeil non adapté peut être utilisé par une personne présentant une déficience visuelle, auditive ou mentale et visité par une personne en fauteuil roulant, lorsque celle-ci ou celui-ci est situé à un étage accessible à une personne en fauteuil roulant	
Pour chaque chambre ou local à sommeil: <ul style="list-style-type: none"> - porte d'entrée largeur 0,80 m (passage utile de 0,77 m) - prise de courant à proximité du lit - prise de téléphone relié au réseau interne le cas échéant - sur la porte : numéro de chambre en relief , contrasté, positionné dans le champ de vision du client - les équipements installés en hauteur (écran TV) sont installés en dehors du cheminement ou à une hauteur supérieure à 2,20 m - 	
Nombre de chambre ou local à sommeil adapté: <ul style="list-style-type: none"> - en totalité pour les établissements d'hébergement de personnes âgées ou de personnes présentant un handicap moteur - une si capacité ≤ 20 chambres - deux si capacité ≤ 50 chambres - une chambre supplémentaire par fraction de 50 chambres - 	
Chambres adaptées réparties sur les niveaux desservis par ascenseur	
Chambre adaptée En dehors du débatement de porte et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m , présence : <ul style="list-style-type: none"> - d'un espace libre de diamètre 1,50 m - d'un passage de 0,90 m sur les deux grands cotés du lit et d'un passage de 1,20 m sur le petit côté libre du lit ou d'un passage de 1,20 m sur les deux grands cotés du lit et d'un passage de 0,90 m sur le petit côté libre du lit 	
Si une personne par couchage, lit de 0,90 m x 1,90 m	
Hauteur du plan de couchage entre 0,40 m et 0,50 m	
Cabinet de toilette adapté : <ul style="list-style-type: none"> - douche adaptée sans ressaut de plus de 2cm - barre d'appui pour le transfert - équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » - espace d'usage à côté du siège - espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur du cabinet hors débatement de porte et équipements fixes : largeur correspondant à un diamètre de 1,50m hors débatement de porte - lavabo accessible avec un vide de 0,30 m x 0,60 m x 0,70 m 	
Cabinet d'aisances adapté : <ul style="list-style-type: none"> - espace d'usage situé latéralement à la cuvette : espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m - barre d'appui entre 0,70 m et 0,80 m avec fixation permettant de prendre appui 	

18 - ÉTABLISSEMENTS OU INSTALLATIONS COMPORTANT DES CABINES D'ESSAYAGE, D'HABILLAGE OU DE DÉSHABILLAGE, DES DOUCHES ET DES ESPACES A USAGE INDIVIDUEL

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Au moins une cabine ou un espace à usage individuel aménagée et adapté par un cheminement praticable	
Au moins une douche aménagée et accessible par un cheminement praticable	
Séparation par sexe le cas échéant	
Nombre de cabine ou espace à usage individuel : <ul style="list-style-type: none"> - un si ≤ 20 - deux si ≤ 50 chambres - un supplémentaire par fraction de 50 chambres 	
Cabine ou espace à usage individuel adapté : <ul style="list-style-type: none"> - espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur de la cabine : largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m - équipement permettant de s'asseoir et d'un appui en position debout 	
Douche adaptée : <ul style="list-style-type: none"> - siphon de sol - équipement permettant de s'asseoir et d'un appui en position debout - espace d'usage situé latéralement à cet équipement : espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m - espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour - équipements accessibles en position assis (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermetures des portes...) 	

19 - ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES CAISSES DE PAIEMENT, DISPOSITIFS OU ÉQUIPEMENTS EN BATTERIE OU EN SÉRIE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Un dispositif adapté par tranche de 20 arrondi à l'unité supérieure	
Caisses de paiement ou dispositifs ou équipements adaptée : <ul style="list-style-type: none"> - disposée et conçue pour permettre l'usage par une personne circulant en fauteuil - largeur minimale de 0,90 m du cheminement d'accès - affichage directement lisible permettant de recevoir l'information sur les prix 	
Au moins une caisse adaptée prioritairement ouverte	
Caisses adaptées uniformément réparties	

20 – DANS LES LIEUX PUBLICS COLLECTIFS

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité	
Dans les lieux publics privatifs tels que les chambres d'hôtel, des notices simplifiées indiquent comment activer le sous-titrage et l'audiodescription	

Date et signature du demandeur,

DEMANDE DE SOLUTION D'EFFET ÉQUIVALENT

Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs et usages attendus de la réglementation accessibilité. La solution d'effet équivalent peut procéder autrement que ce qui est prescrit mais le niveau d'accessibilité est au moins équivalent aux usages attendus de la réglementation.

Une solution d'effet équivalent ne correspond pas à une dérogation aux règles d'accessibilité. En effet, une dérogation est issue du constat d'une impossibilité à faire pour respecter la réglementation. Le niveau d'accessibilité est donc dégradé au regard des prescriptions réglementaires.

Disposition réglementaire concernée

Élément du projet auquel s'applique la solution d'effet équivalent

Justifications de la demande

Date et signature du demandeur